

Sainte-Foy, le 26 février 2004

Objet : Succession *****
N/Réf. : 04-010097

*****,

La présente est pour faire suite à la lettre que vous nous adressiez le ***** relativement à l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez savoir si la succession de ***** est considérée par le Ministère comme une fiducie résidente du Canada.

Vous nous soumettez les faits suivants :

- madame ***** est décédée le ***** ;
- madame ***** a légué l'universalité du résidu de ses biens à monsieur *****. Celui-ci a également été désigné liquidateur de la succession. En cas de refus de ce dernier, monsieur ***** devait lui être substitué ;
- monsieur ***** et monsieur ***** sont non-résidents du Québec et du Canada ;
- monsieur ***** a renoncé à la charge de liquidateur, par acte notarié en minute. Monsieur ***** a également renoncé à la charge de liquidateur, par acte notarié en minute ;
- monsieur ***** , à titre de légataire universel résiduaire d'***** , a désigné monsieur ***** à titre de liquidateur de la succession, par acte notarié en minute ;
- monsieur ***** réside à Montréal.

- 2 -

La résidence d'une succession est une question de faits qui doit être déterminée selon les circonstances entourant chaque cas. Toutefois, il est généralement considéré qu'une succession réside au même endroit que le fiduciaire, le liquidateur de succession, l'administrateur, l'héritier ou tout autre représentant légal qui administre la succession ou contrôle les biens de la succession.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies